

autres éléments du régime d'impôt sur le revenu - sera examiné périodiquement pour s'assurer qu'il est toujours adéquat.» (21:7)

Peu de témoins se sont dits rassurés par cette affirmation. M. Daryl Bean, de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, a indiqué qu'il serait beaucoup plus à l'aise si la loi prévoyait expressément la majoration du seuil au taux de l'inflation. Les représentants de l'Alliance de la Fonction publique et de l'Institut professionnel de la Fonction publique du Canada ont dit craindre qu'un changement de gouvernement ou que l'évolution de la situation financière ne vienne remettre en question l'engagement pris concernant le rajustement du seuil de récupération.

Le comité n'a aucune raison de mettre en doute l'engagement du gouvernement à ce chapitre. En revanche, la profonde incertitude et l'appréhension des témoins pourraient justifier l'inclusion d'une disposition établissant la pleine indexation du seuil de récupération. Le comité estime que, si le gouvernement entend vraiment protéger la valeur des prestations de retraite et des allocations familiales, le moyen le plus évident de le faire est de légiférer en conséquence. Cependant, si le seuil était quand même rajusté, cela ne modifierait pas la situation financière du gouvernement mais réduirait l'incertitude, particulièrement chez les retraités, qui craignent manifestement une érosion des prestations.

Le comité recommande donc d'amender le Projet de loi C-28 de manière à y prévoir l'indexation, au taux annuel d'inflation, du revenu-seuil à partir duquel l'impôt de réduction des prestations d'aide sociale peut être prélevé sur les allocations familiales et les prestations de la sécurité de la vieillesse.

### **Revenu personnel ou revenu familial?**

Aux fins du calcul du seuil de récupération, le Projet de loi C-28 prévoit que l'évaluation des ressources se fondera sur le revenu personnel et non sur le revenu familial. Il s'ensuit qu'une famille dont le revenu de 100 000 \$ est réparti également entre deux travailleurs ne serait pas assujettie aux dispositions de récupération, alors qu'une famille dont le revenu unique est légèrement supérieur à 50 000 \$ le serait. Comme le faisait remarquer un témoin des Services à la famille du Canada, cela crée une injustice lorsqu'il y a une différence de revenu, puisque les prestations ne sont alors plus fonction du revenu familial.